



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Présidente-Rapporteuse: Angélica C. Navarro Llanos

GE.14-11988 (F) 310314 010414



* 1 4 1 1 9 8 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Organisation de la session.....	3–12	3
A. Ouverture et durée de la session	3–4	3
B. Participation.....	5–8	3
C. Élection du Président-Rapporteur.....	9	4
D. Documentation	10	4
E. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux	11–12	4
III. Tables rondes	13–25	5
A. Table ronde I. L’importance des paysans, notamment leur contribution positive à la sécurité alimentaire, à la lutte contre les changements climatiques et à la conservation de la diversité biologique.....	13–17	5
B. Table ronde II. La situation des droits de l’homme dans les zones rurales, en particulier en termes de discrimination, de pauvreté et de faim.....	18–21	7
C. Table ronde III. La nécessité d’une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	22–25	8
IV. Déclarations générales	26–33	9
V. Examen en première lecture du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	34–48	11
Préambule	47–48	14
VI. Conclusion de la session	49	15
VII. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse.....	50	15
VIII. Adoption du rapport.....	51	15
Annexes		
I. Ordre du jour.....		16
II. Liste des intervenants dans les tables rondes		17

I. Introduction

1. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/19; il a été chargé de négocier, de finaliser puis de présenter au Conseil un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur la base du projet présenté par le Comité consultatif (A/HRC/19/75, annexe) et en tenant compte sans parti pris des vues et propositions passées et présentes sur la question et sans préjuger de celles qui pourraient être formulées à l'avenir. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que le Groupe de travail devrait tenir une première session de cinq jours ouvrables en 2013, avant la vingt-troisième session du Conseil; demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) de fournir au Groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat, et prié le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, pour examen à sa vingt-sixième session.

2. La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a invité le Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif sur le projet de déclaration à participer à la première session du Groupe de travail et, à l'instar du Conseil des droits de l'homme, a invité les organisations intergouvernementales, les États, la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer activement et de manière constructive aux travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

3. Le Groupe de travail s'est réuni du 15 au 19 juillet 2013.

4. La session a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. L'oratrice a rappelé que l'action des Nations Unies avait pour objectif ultime de renforcer la jouissance pleine et entière de tous les droits de l'homme. Elle a déclaré que la communauté internationale attendait du Groupe de travail qu'il élabore un paradigme détaillé de développement centré sur les droits de l'homme, à la lumière duquel examiner les mesures de protection en vigueur pour les personnes vivant et travaillant dans les zones rurales afin de déterminer les éventuelles lacunes. Elle a également indiqué que le HCDH était disposé à soutenir le Groupe de travail dans tous ses efforts.

B. Participation

5. Ont participé aux réunions du Groupe de travail les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte (au nom du Groupe de pays ayant une position commune), Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon (au nom du Groupe africain), Grèce,

Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

6. Les États suivants, non membres de l'ONU, étaient représentés par des observateurs: État de Palestine et Saint-Siège.

7. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée aux séances du Groupe de travail: Union européenne.

8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Centre Europe-Tiers Monde, Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, La Via Campesina, Villages unis pour le développement et HelpAge International.

C. Élection du Président-Rapporteur

9. À sa 1^{re} séance, le 15 juillet 2013, le Groupe de travail a élu Angélica C. Navarro Llanos (État plurinational de Bolivie) Présidente-Rapporteuse, par acclamation. Sa candidature avait été présentée par la délégation équatorienne au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le représentant de l'Équateur, s'exprimant au nom de son groupe régional, a indiqué que cette candidature était fondée sur le rôle de premier plan joué par l'État plurinational de Bolivie pour faire avancer le Groupe de travail ainsi que sur la compétence avec laquelle M^{me} Navarro Llanos avait dirigé les réunions informelles antérieures. De plus, le représentant de l'Équateur a déclaré que M^{me} Navarro Llanos possédait tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de son mandat avec succès.

D. Documentation

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Résolution 21/19 du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales;

b) Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales (A/HRC/19/75);

c) Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (A/HRC/WG.15/1/2).

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente-Rapporteuse a remercié la délégation équatorienne et le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'avoir présenté sa candidature comme Présidente-Rapporteuse et a accueilli avec satisfaction leurs remarques encourageantes concernant le Groupe de travail. Évoquant le projet de déclaration dont ce dernier était saisi, elle a informé les participants que le programme de travail comporterait trois tables rondes thématiques, réunissant 17 intervenants. Chacune

des tables rondes serait centrée sur l'une des thématiques suivantes: l'importance des paysans, notamment leur contribution positive à la sécurité alimentaire, à la lutte contre les changements climatiques et à la conservation de la diversité biologique; la situation des droits de l'homme dans les zones rurales, en particulier en termes de discrimination, de pauvreté et de faim; la nécessité d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À l'issue des tables rondes thématiques, les participants auraient la possibilité de faire des déclarations générales; il serait ensuite procédé à l'examen en première lecture du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Une liste des orateurs serait établie pour les déclarations générales, ce qui permettrait aux groupes politiques et régionaux, puis aux États Membres et enfin aux organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme de prendre la parole. La lecture du projet de déclaration s'effectuerait par groupe d'articles: articles 1 à 4, articles 5 à 8 et articles 9 à 13. Une journée et demie serait consacrée à cet examen; il n'y aurait pas de liste d'orateurs et tous les participants pourraient intervenir. Le rapport final contiendrait un résumé des débats et des tables rondes thématiques ainsi que les recommandations formulées par la Présidente-Rapporteuse. Cette dernière a indiqué qu'avant la session elle avait mené des consultations informelles avec les délégations et les représentants des groupes régionaux et politiques, ainsi que des réunions informelles bilatérales avec les représentants des États Membres. Elle espérait donc que les travaux du Groupe seraient féconds et s'inspireraient des différentes vues exprimées par les participants. Elle a mis en lumière les principes de base à appliquer pour mener à bien la session du Groupe de travail, à savoir la transparence, l'ouverture et l'objectivité. En l'absence d'objection au programme de travail, la Présidente-Rapporteuse a déclaré celui-ci adopté.

12. Deux organisations non gouvernementales se sont prononcées en faveur d'un projet de déclaration et ont fait part de leur satisfaction concernant le travail accompli par le Comité consultatif, notamment les consultations approfondies et le texte proposé. En outre, elles ont relevé que les paysans étaient souvent victimes de discrimination et qu'il importait de les protéger étant donné le rôle qu'ils jouaient en nourrissant l'humanité.

III. Tables rondes

A. **Table ronde I. L'importance des paysans, notamment leur contribution positive à la sécurité alimentaire, à la lutte contre les changements climatiques et à la conservation de la diversité biologique**

13. Plusieurs intervenants sont convenus que l'agriculture paysanne était vitale pour l'humanité, faisant valoir que les méthodes d'exploitation traditionnelles et l'agriculture paysanne pouvaient bien souvent être un facteur déterminant pour limiter les effets des changements climatiques et des crises économiques. Les participants ont souligné l'importance cruciale que revêtaient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour la sécurité alimentaire et la lutte contre la faim, en particulier dans les pays en développement. À leur sens, en protégeant mieux les droits des paysans et en les promouvant de façon plus efficace, on favoriserait la réalisation du droit à l'alimentation. Les intervenants ont insisté sur les avantages économiques – développement des marchés intérieurs, augmentation de l'emploi et des revenus, entre autres – qui pourraient résulter d'une démarche mettant l'accent sur les droits des paysans dans le cadre de leurs pratiques agricoles.

14. Les participants ont également mis en relief l'ampleur des connaissances et de l'expérience que possédaient les paysans dans le domaine de la biodiversité et ont souligné qu'en veillant à la diversité biologique de cultures comme le blé, le riz et le maïs, ce qui renforçait la résilience de l'agriculture, on œuvrait pour le bien de l'humanité. Une intervenante a fait valoir qu'il était fondamental d'augmenter la teneur en matières organiques des sols si l'on voulait atténuer les effets des changements climatiques. Elle a observé qu'une telle augmentation pourrait être obtenue en diversifiant les systèmes de culture, en intégrant mieux cultures et production animale et en plantant davantage d'arbres sur les terres agricoles ainsi qu'en y développant les espèces végétales non cultivées. Les intervenants ont également noté que les marchés locaux seraient une composante essentielle pour résoudre les problèmes liés aux changements climatiques. Ils ont souligné le rôle déterminant joué par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en ce qui concerne la conservation et le développement de la diversité biologique, en particulier l'agrobiodiversité. Il était crucial pour l'humanité qu'ils puissent continuer à jouer ce rôle et il conviendrait de le renforcer.

15. Plusieurs intervenants ont indiqué que les industries agroalimentaires contribuaient à la déforestation, à une agriculture intensive fondée sur les produits chimiques, à la perte de biodiversité, au transport des intrants et des produits, à l'exode rural et à l'accroissement des populations urbaines, aux changements climatiques et à la crise économique mondiale. Un certain nombre d'intervenants ont considéré que la discrimination, le racisme, les droits des femmes et la pauvreté parmi les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales étaient autant d'aspects clefs qui avaient une incidence sur les droits des paysans. De plus, ils ont souligné que, bien que la production paysanne soit souvent très efficace en termes de productivité, les denrées alimentaires n'étaient pas équitablement réparties à l'échelle mondiale et, bien souvent, les paysans qui travaillaient la terre souffraient encore de la faim faute d'accès à la nourriture. On a relevé que 870 millions de personnes souffraient de la faim. En outre, on a déclaré que les trois quarts des personnes qui risquaient de mourir de faim étaient des paysans, notamment des paysans qui avaient été contraints de quitter la terre pour rechercher un emploi, et ce, sans succès.

16. Certains intervenants ont estimé qu'il fallait trouver un équilibre entre agriculture à grande échelle et agriculture paysanne et qu'une nouvelle donne s'imposait pour les paysans. Un intervenant a déclaré que les Nations Unies avaient un rôle fondamental à jouer dans la protection des paysans et a évoqué le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y voyant un exemple de traité international qui définissait déjà les droits des agriculteurs. Il a rappelé qu'un certain nombre de pays avaient ratifié ce traité et a souligné qu'une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales devrait procéder d'une démarche holistique, de façon à combler les éventuelles lacunes qui subsistaient dans les traités internationaux, l'idée étant de renforcer les instruments en vigueur, et non de les affaiblir. D'autres intervenants ont noté que la nécessité de parvenir à la viabilité économique était le principal défi auquel étaient confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'il fallait s'attaquer à la question de leur revenu afin que la sécurité alimentaire mondiale puisse être protégée dans le cadre de l'agriculture paysanne.

17. Des intervenants se sont interrogés sur la nécessité d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Certains se sont exprimés en faveur de la déclaration, soutenant qu'elle offrirait un instrument global et générique qui entérinerait et compléterait les instruments internationaux en vigueur, et renforcerait ainsi les droits des paysans tout en définissant de façon plus détaillée certains droits spécifiques. Les intervenants ont noté en outre que la déclaration ne devrait pas viser à offrir une solution unique au problème de la protection des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

B. Table ronde II. La situation des droits de l'homme dans les zones rurales, en particulier en termes de discrimination, de pauvreté et de faim

18. Plusieurs intervenants ont noté que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales étaient fréquemment victimes de l'accaparement des terres, d'expulsions et de déplacements forcés, phénomènes qui, bien souvent, touchaient de façon disproportionnée les plus pauvres. On a également relevé que l'accaparement des terres et la spéculation sur les denrées alimentaires avaient connu une croissance exponentielle et que les terres arables étaient devenues la cible des grandes corporations, leur acquisition étant facilitée par des baux fonciers très avantageux et des pratiques pour le moins obscures. Les intervenants ont aussi constaté que la mobilisation sociale contre l'accaparement des terres, les expulsions et les déplacements forcés, et en particulier contre les monocultures et les mégaprojets, avait donné lieu à des poursuites pénales du fait des carences de la législation sur le régime foncier; l'accaparement des terres continuait d'aggraver la paupérisation de nombreux paysans et entraînait des violations de leur droit à un logement convenable. Les intervenants ont reconnu que ces phénomènes avaient un impact sur le plan humain: perte de revenus, réduction drastique des dépenses d'alimentation, destruction de biens, déni d'éducation, privation de logement, dénuement.

19. Plusieurs intervenants ont mis en relief la nécessité de normes internationales plus contraignantes, au vu des données statistiques qui montraient que la faim augmentait parmi les populations vivant dans les zones rurales. Un intervenant a noté que dans sa résolution 16/27, le Conseil des droits de l'homme avait demandé au Comité consultatif de poursuivre ses travaux sur la question de la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, et a relevé que la population rurale était celle qui souffrait le plus de la faim et de la malnutrition. Plusieurs intervenants ont souligné que les cadres juridiques existants n'étaient pas adaptés pour protéger les droits des paysans et que de nouvelles normes étaient indispensables; le droit international des droits de l'homme ne faisait pas mention d'un droit à la terre, ce qui constituait une lacune juridique étant donné que la terre était un élément crucial pour la subsistance des populations rurales. Une intervenante a affirmé que les financements destinés à l'agriculture étaient faibles et que, bien souvent, les droits économiques, sociaux et culturels renaient moins l'attention que les droits civils et politiques. Cela, a-t-elle souligné, avait une incidence particulière pour les paysannes qui, bien qu'elles constituent la grande majorité de la main-d'œuvre agricole, possédaient seulement entre 1 et 2 % des terres agricoles; il était donc essentiel que le droit à la terre et à la propriété et le droit d'hériter soient pris en compte. Elle a indiqué qu'une approche centrée sur les droits de l'homme devrait offrir un outil pour concevoir des politiques économiques et agricoles durables, politiques qui devaient s'appuyer sur des allocations budgétaires appropriées; elle a noté que la protection des droits de l'homme pourrait être une solution pour remédier aux problèmes de la discrimination et de la pauvreté dans les zones rurales et que la participation était déterminante pour un développement durable.

20. Un certain nombre d'intervenants ont reconnu que la justice et l'état de droit étaient souvent inaccessibles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales, ce qui les empêchait de jouir de leurs droits. Les intervenants ont estimé qu'une déclaration, qui en tant que telle ne serait pas un instrument juridiquement contraignant, n'en était pas moins importante car elle influencerait sur la jurisprudence relative aux droits des paysans. Ils ont soutenu qu'il était nécessaire d'élaborer de nouvelles lois pour protéger les paysans, étant donné que les textes en vigueur n'offraient pas à ces derniers une protection adéquate; il importait également d'analyser la situation des paysans dépossédés de leurs terres une fois qu'ils s'étaient installés dans les zones urbaines, où ils n'avaient qu'un accès limité aux services et risquaient de faire l'objet d'expulsions répétées. Un expert a relevé que l'absence d'une politique de développement inclusive qui prenne en compte les besoins

des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales contribuait à aggraver leur situation. Il a également souligné que certains pays mettaient au point de nouvelles stratégies et une nouvelle législation concernant les droits des paysans; il a cité l'exemple des tribunaux ruraux spécialisés au Mexique, bien que ceux-ci ne soient pas compétents en matière de différends portant sur les questions environnementales. Les intervenants ont également relevé que, dans plusieurs pays d'Amérique latine, des efforts avaient été faits pour promulguer des lois prévoyant des garanties pour les paysans frappés d'expulsion et modifier les textes afin d'intégrer le «principe de précaution», ce qui facilitait la prise de décisions à visée préventive en cas de risque.

21. Une série de questions ont fourni aux intervenants l'occasion de revenir plus longuement sur les thèmes de la discrimination et de la pauvreté. Ils ont affirmé avec force que la volonté politique était indispensable si l'on voulait s'attaquer à ces deux problèmes, et qu'un renforcement de la législation internationale et des dispositifs nationaux aiderait à lutter contre la discrimination et à protéger les paysans. Ils ont également soutenu que le projet de déclaration pourrait aider à combattre la pauvreté en utilisant le cadre de protection fondé sur les droits de l'homme, même si, dans son libellé actuel, ce projet ne mentionnait pas les obligations incombant aux États. En outre, les intervenants ont débattu de la nécessité d'inclure la liberté d'expression, de réunion et d'association dans la déclaration; en réponse aux préoccupations exprimées par une délégation, plusieurs intervenants sont convenus de l'importance que revêtaient ces droits pour garantir la participation effective des paysans à la prise de décisions.

C. Table ronde III. La nécessité d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

22. Les intervenants se sont déclarés favorables à une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils ont fait valoir qu'un tel texte pourrait: jouer un rôle dans la définition et la protection des droits des paysans qui rejoignent ceux des travailleurs agricoles; contribuer à accroître la cohérence et la visibilité des droits en vigueur; faciliter la reconnaissance de nouveaux droits, tels que le droit à la terre, aux semences, à la biodiversité; permettre de définir ces droits en tant que droits individuels susceptibles d'être exercés collectivement; envoyer un message politique fort en soulignant que les paysans, dont le rôle est déterminant pour l'avenir de l'humanité, doivent être accompagnés et protégés plus efficacement; soutenir les structures paysannes traditionnelles et valoriser les savoir-faire agricoles traditionnels; aider à mieux cerner les problèmes auxquels sont confrontés les paysans et les mesures que les États pourraient prendre pour y remédier; mettre en lumière les causes de ces problèmes ainsi que les moyens de combattre la faim et la malnutrition et d'améliorer la souveraineté alimentaire; aider à protéger les paysannes, qui sont exposées à des formes multiples de discrimination et de violence; aider à déterminer la responsabilité des acteurs non étatiques, tels que les entreprises multinationales, et à appréhender des problèmes tels que celui de l'accès aux ressources productives, notamment la terre, l'eau et les semences; permettre de mieux prendre en compte les problèmes critiques auxquels sont confrontées les communautés vivant de la pêche artisanale; renforcer les droits des paysans et accroître ainsi l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes et les aider à surmonter la discrimination et la marginalisation auxquelles ils sont en butte; offrir un outil dont les communautés pourraient se prévaloir pour garantir les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, aider à gérer les conflits émergents et protéger les droits des paysans face aux menaces majeures liées, entre autres, au développement du tourisme, à l'exploration des ressources pétrolières et gazières, à l'aquaculture, aux activités agricoles, aux accords d'accès exclusif, à la privatisation des droits de pêche, à la production axée sur l'exportation et à la pollution.

23. Selon un expert, le Groupe de travail devrait reconnaître le droit à la sécurité sociale, car il s'agissait là d'un droit essentiel pour des centaines de millions de personnes travaillant dans les zones rurales et qui pourrait offrir un filet de sécurité pour les personnes âgées. Pour un autre expert, il était indispensable que le Groupe de travail donne des termes «paysan» et «paysannerie» une définition qui recouvre effectivement l'extrême diversité des populations rurales vulnérables, opprimées et victimes de la discrimination; il a suggéré que le Groupe de travail envisage d'élargir la définition de façon qu'elle englobe les groupes apparentés, eux aussi vulnérables et en butte à la discrimination, en particulier les travailleurs migrants ruraux qui n'appartenaient pas à un foyer (tels que les jeunes déplacés), les réfugiés politiques et économiques et les femmes qui avaient fui pour échapper à la violence familiale ou à d'autres formes de violence.

24. Les experts ont également insisté sur le lien qui existait entre l'absence de droits pour les paysans et la discrimination, en particulier celle liée au sexe; ils ont souligné que les femmes en milieu agricole devaient souvent faire face à de multiples formes de discrimination et que si ces obstacles auxquels elles se heurtaient étaient supprimés, la production économique serait beaucoup plus élevée. Notant que les femmes étaient en butte à la discrimination en ce qui concernait l'accès à la terre, aux services de vulgarisation et au crédit, ils ont estimé qu'il faudrait adopter une démarche véritablement sexospécifique.

25. Les intervenants ont mis en lumière les multiples formes de discrimination à l'encontre des paysans, qui ne travaillaient pas dans le secteur formel et, de ce fait, n'étaient pas efficacement protégés par les conventions de l'Organisation internationale du Travail. Les paysans n'ayant pas accès aux semences de leur choix, les gouvernements devraient mettre en œuvre des politiques pour soutenir les systèmes semenciers paysans. Un intervenant a noté l'importance que revêtaient la cohérence, la concordance et le développement progressif des travaux normatifs entrepris dans des domaines analogues au sein du système des Nations Unies. Une organisation non gouvernementale a souligné que la déclaration devrait prendre en considération le vieillissement de la population et la discrimination fondée sur l'âge et non pas, de manière plus générale, les droits des personnes âgées.

IV. Déclarations générales

26. Le 17 juillet 2013, à l'issue des tables rondes, les participants ont été invités à faire des déclarations générales. En présentant cette partie de la session, la Présidente-Rapporteuse a répété qu'elle entendait que le Groupe de travail procède de manière transparente, consensuelle et objective et dans un esprit d'ouverture.

27. Certaines délégations et d'autres participants ont exprimé leur satisfaction concernant les efforts déployés par le Comité consultatif pour préparer le projet initial de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils ont insisté sur le fait que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 21/19, avait donné au Groupe de travail un mandat clair, en le chargeant de négocier, de finaliser et de lui présenter un projet de déclaration, sur la base du projet de déclaration présenté par le Comité consultatif. Ils se sont dits favorables au projet de déclaration proposé par le Comité consultatif.

28. Certaines délégations et d'autres participants ont insisté sur le fait que les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales revêtaient une importance primordiale pour la sécurité alimentaire et la réalisation du droit à l'alimentation, le développement durable, la diversité biologique, la lutte contre les effets des changements climatiques, la protection de l'environnement, la lutte contre

la discrimination ainsi que la prévention des crises – financières et alimentaires, notamment – et les interventions face à de telles crises. Certaines délégations et d'autres participants étaient d'avis qu'un nouvel instrument renforcerait la protection des droits des paysans en remédiant aux lacunes du cadre juridique en vigueur, notamment en clarifiant les obligations des États et les droits spécifiques dont les paysans pourraient se prévaloir. Un tel instrument enverrait en outre un message politique fort concernant la nécessité de protéger cette population marginalisée et donnerait aux communautés la possibilité de faire valoir leurs droits individuels et collectifs. D'autres délégations ont souligné que la déclaration contribuerait à mieux protéger les droits et à améliorer les moyens d'existence des personnes vivant dans les zones rurales et de leur famille, lesquelles représentaient près d'un tiers de l'humanité mais souffraient de façon disproportionnée de la faim, de la pauvreté et de la discrimination. L'adoption d'une déclaration pourrait donc changer substantiellement les choses au plan mondial. Certaines délégations et d'autres participants ont fait observer que tous les droits, à un moment ou un autre, étaient nouveaux et que les «nouveaux droits» contenus dans le projet de déclaration étaient indispensables si l'on voulait promouvoir et protéger davantage les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Certaines délégations et d'autres participants ont ajouté que de nombreuses dispositions du projet de déclaration n'étaient pas nouvelles, mais traduisaient l'application de droits en vigueur aux besoins et vulnérabilités spécifiques des paysans ou bien reprenaient des dispositions figurant dans d'autres instruments internationaux qu'il importait de prendre en compte et de réaffirmer dans le cadre des droits de l'homme.

29. D'autres délégations se sont déclarées opposées au projet de déclaration pour différentes raisons. Elles ont souligné que la session en cours du Groupe de travail avait été précédée par un processus dans le cadre duquel le Comité consultatif avait travaillé, sans avoir été investi d'un mandat, sur un projet de déclaration que le Conseil des droits de l'homme n'avait pas sollicité. Certaines délégations ont répondu que le Conseil avait donné un mandat clair et ont indiqué qu'elles soutenaient la déclaration proposée par le Comité consultatif. Les délégations qui ont fait part de leur opposition ont avancé différents arguments: la déclaration énonçait de nouveaux droits à propos desquels ne se dégageait pas un large consensus; les droits proposés étaient fondés sur le principe d'un traitement différencié pour les paysans, considérés comme une catégorie spéciale; la déclaration prétendait octroyer des droits collectifs aux paysans, démarche qui n'avait pas de fondement dans le droit international des droits de l'homme; la déclaration ne définissait pas de façon détaillée le terme «paysans»; les droits de l'homme en vigueur offraient une protection adéquate aux paysans. Ces délégations ont déclaré que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires n'étaient pas les instances appropriées pour débattre de bon nombre de ces questions, évoquant plutôt les travaux menés par des organes tels que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment sur les régimes fonciers, par exemple. Ces délégations ont noté qu'il importait de ne pas faire double emploi avec les activités d'autres forums, ni de poursuivre des efforts qui aboutiraient à rendre moins clairs, à affaiblir ou à contredire les travaux importants déjà menés à bien par d'autres forums; peut-être le Groupe de travail pourrait-il s'employer de façon plus constructive à faire progresser la réflexion, soit en se penchant sur les besoins et les difficultés des individus vivant en milieu rural, soit en débattant des meilleures pratiques au regard des droits de l'homme en vigueur. Certaines délégations ont souligné qu'elles ne s'engageaient pas dans des négociations sur un projet de déclaration relatif aux droits des paysans mais n'en seraient pas moins disposées à mener une réflexion constructive sur ces questions.

30. Les participants se sont accordés à reconnaître la nécessité d'améliorer la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Certains ont relevé en particulier que la pauvreté, la faim et la malnutrition étaient concentrées dans les zones rurales, alors même que les paysans contribuaient de façon non négligeable à la sécurité

alimentaire. En outre, certaines délégations et d'autres participants ont affirmé que les paysans étaient en butte à la discrimination sous de multiples formes et pour de nombreux motifs, y compris l'âge et le sexe, et du seul fait qu'ils résidaient dans des zones rurales, les femmes étant particulièrement vulnérables. Les paysans étaient également confrontés à d'autres défis lorsqu'ils se voyaient dénier leurs moyens de subsistance; certaines délégations et d'autres participants ont mentionné la création, dans des zones occupées, de larges zones tampons séparant les fermiers de leurs terres et les empêchant d'y accéder facilement. Dans le même esprit, certaines délégations et d'autres participants ont souligné que les paysans se voyaient aussi dénier d'autres droits tels que les droits à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'éducation.

31. Certains participants ont estimé qu'il était nécessaire, globalement, de clarifier les obligations des États et les actions qui leur incombaient. Certaines délégations et d'autres participants ont insisté sur la nécessité de politiques publiques, élaborées à la faveur de processus participatifs et ouverts, qui protègent les droits des paysans. Certaines délégations ont fourni des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, notamment des dispositions législatives et des programmes ayant pour but de garantir la prise en compte de questions telles que la privation des moyens de subsistance et la reconnaissance des droits fonciers collectifs et individuels.

32. S'agissant du projet de déclaration, certains participants ont relevé plusieurs difficultés: le projet de texte était trop centré sur les droits des paysans, à l'exclusion des autres personnes travaillant dans les zones rurales; il ne faisait pas référence aux dispositions pertinentes dans les instruments en vigueur et n'utilisait pas systématiquement la formulation acceptée en matière de droits de l'homme, par exemple. Ces participants ont également formulé différentes observations: le lien entre les droits énoncés dans la déclaration et d'éventuels devoirs et responsabilités devrait être renforcé; les facteurs à l'origine des violations des droits de l'homme devraient être mentionnés dans la déclaration; il était nécessaire de prendre en compte les priorités nationales des différents pays; le droit à la sécurité sociale devrait figurer dans la déclaration, son absence étant une lacune majeure; la déclaration devrait prendre en compte les préoccupations des femmes en matière de droits humains et les multiples formes de discrimination auxquelles elles étaient confrontées, et offrir un fondement pour répondre à ces problèmes; le droit à une protection juridique efficace contre la discrimination sous toutes ses formes et pour quelque motif que ce soit devrait être intégré dans la déclaration.

33. Certaines délégations ont exprimé leur volonté de prendre des mesures pour améliorer la situation des paysans. D'autres n'étaient pas d'accord pour que le projet de déclaration serve de point de départ et contestaient la nécessité d'une déclaration, par rapport à d'autres moyens de faire avancer les choses. À cet égard, une délégation a souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que les vues de tous les membres du Groupe de travail soient pleinement prises en compte.

V. Examen en première lecture du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

34. Certaines délégations et d'autres participants ont noté qu'il était nécessaire de débattre de façon plus poussée de la définition du terme «paysan». Plusieurs organisations non gouvernementales et organisations issues de la société civile ont estimé qu'il fallait prendre en considération les paysans qui résidaient dans les villes, les agglomérations et les bidonvilles, étant donné que bien souvent, les paysans n'avaient pas de terre à travailler dans les zones rurales et étaient donc contraints de quitter ces zones.

35. Relevant que certains droits avaient déjà été établis par des instruments internationaux, certaines délégations et d'autres participants se sont interrogés sur les raisons de leur inclusion dans le projet de déclaration; d'autres intervenants ont fait valoir que l'on pouvait trouver dans d'autres déclarations et instruments relatifs aux droits de l'homme la réaffirmation des droits en vigueur et la reconnaissance de nouveaux droits et qu'il s'agissait là d'une pratique courante. Une organisation non gouvernementale a observé que les paysans, au même titre que les paysannes, avaient le droit d'être protégés contre la violence familiale, physique, sexuelle, verbale et psychologique.

36. Certaines délégations ont demandé des clarifications au sujet de la formulation utilisée dans l'article proposé concernant le droit à la terre et le droit pour les paysans «d'exploiter et de posséder les terres en friche dont ils dépendent pour subsister». Elles ont également demandé davantage de précisions sur la définition du terme «exploiter». Des vues divergentes se sont exprimées quant au droit à l'eau. Pour certaines délégations, le droit à l'eau était indissociable du droit à la terre, l'un et l'autre étant indispensables à la vie en milieu rural. En revanche, d'autres délégations estimaient qu'il vaudrait mieux parler du droit d'accès à l'eau. Une organisation non gouvernementale a relevé que l'accès aux moyens de production agricole devrait être un droit pour chacun, indépendamment de sa productivité perçue. D'autres délégations et participants ont défendu la position selon laquelle la reconnaissance du droit à la terre et au territoire ainsi que du droit aux semences et aux savoir-faire agricoles traditionnels était cruciale pour les paysans et l'humanité.

37. Certaines délégations et d'autres participants ont fortement recommandé que les paysans aient le droit de choisir les variétés de semences qu'ils veulent planter et de disposer de semences de haute qualité pour faire face aux défis qui s'annoncent, tels que les changements climatiques et la perte de la biodiversité. Parmi les droits proposés, certains revêtaient une importance et un intérêt particuliers pour les paysans, à savoir le droit de déterminer les variétés de semences qu'ils veulent planter, le droit de conserver et développer leur savoir-faire local en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage, et de cultiver et développer leurs propres variétés et d'échanger, de donner ou de vendre leurs semences. D'autres délégations ont estimé que les dispositions concernant le droit de rejeter le modèle de l'agriculture industrielle ne devraient pas figurer dans le texte et que les variétés de semences utilisées devraient être choisies en conformité avec la législation nationale. Certaines délégations ont demandé si les dispositions du projet de déclaration autorisaient ou non l'utilisation par les paysans de semences illégales ou interdites. La Présidente-Rapporteuse a expliqué que, selon son interprétation, le droit de choisir les variétés de semences devrait s'exercer en conformité avec la législation nationale. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les dispositions du projet de déclaration ne devraient pas porter atteinte aux engagements bilatéraux souscrits par les États dans des domaines tels que le commerce et la propriété intellectuelle.

38. Certaines délégations ont soulevé des questions concernant la définition des termes «terres» et «territoires» en rapport avec le droit à l'eau pour l'irrigation et la production agricole. D'autres délégations ont accueilli avec satisfaction l'inclusion d'un droit aux moyens de production agricole, en particulier le droit à l'eau pour l'irrigation, le droit pour les paysans d'obtenir du crédit ainsi que le matériel et les outils nécessaires, et le droit à des moyens de transport ainsi qu'à des installations de séchage et de stockage pour vendre leurs produits sur les marchés locaux. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il importait de reconnaître dans la déclaration le droit des paysans d'obtenir un prix équitable pour leur production et un paiement équitable pour leur travail.

39. Certaines délégations ont noté que le droit à l'information figurait déjà dans d'autres instruments internationaux reconnus tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40. D'autres délégations ont contesté les termes «souveraineté alimentaire» et leur utilisation; elles ont demandé qu'on réexamine cette expression et qu'on s'interroge sur la possibilité de la remplacer par une autre formulation telle que le droit à une alimentation suffisante ou à la sécurité alimentaire. D'autres ont noté que la notion de souveraineté alimentaire ne devrait pas être écartée simplement parce qu'elle pourrait être perçue comme une nouveauté. Certains participants ont fait valoir que l'expression «souveraineté alimentaire» était importante parce qu'elle renforçait des normes préexistantes, que cette notion était déjà utilisée et qu'elle figurait dans la législation nationale de certains États. D'autres ont fait observer que toutes les notions, y compris celles de développement durable ou de sécurité alimentaire, avaient été des nouveautés à un moment ou à un autre; ils ont souligné que la définition de la sécurité alimentaire proposée par les organes des Nations Unies, notamment l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était très proche de celle de la souveraineté alimentaire. Des délégations ont relevé qu'il était très important pour l'unité familiale que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales aient la garantie d'obtenir des prix équitables pour leur production; ce principe était déjà pris en compte dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres délégations ont soulevé des questions supplémentaires concernant l'utilisation des termes «souveraineté alimentaire»; elles ont suggéré d'utiliser les expressions «alimentation suffisante» ou «sécurité alimentaire» et noté qu'il était nécessaire de fournir des éclaircissements concernant les droits collectifs.

41. Une délégation a relevé le lien direct et spécial que les paysans entretenaient avec la terre et la nature, notant qu'il importait de reconnaître leurs cultures et leurs identités spécifiques. Elle a également observé que la souveraineté alimentaire et le droit de cultiver des produits locaux pouvaient être liés à l'article 9 du projet de déclaration. On a demandé de clarifier la définition des termes «valeurs agricoles».

42. Des délégations ont demandé quel impact le droit à la diversité biologique aurait sur les brevets et en quoi il pourrait avoir une incidence sur les législations nationales. Une délégation a indiqué que son gouvernement œuvrait pour interdire les brevets internationaux sur le vivant afin de protéger la diversité biologique et les paysans; elle a estimé qu'il était nécessaire de débattre des conséquences des brevets pour les paysans.

43. Une délégation a relevé que l'importance de la protection de l'environnement avait déjà été reconnue dans la constitution de nombreux pays, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé «L'avenir que nous voulons». Certaines délégations étaient favorables à ce que le droit à la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et le droit à un environnement propre et sain soient inclus dans le projet de déclaration.

44. Une organisation non gouvernementale a relevé une tendance croissante, selon laquelle les communautés paysannes étaient en butte aux attaques de l'État et d'acteurs non étatiques lorsqu'elles exprimaient des craintes fondées sur leurs croyances et leurs valeurs ou défendaient leurs droits. En outre, certains participants constataient avec préoccupation que, bien souvent, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales n'étaient pas en mesure de se défendre contre les sociétés transnationales parce que ces dernières avaient recours aux contrats temporaires, utilisaient la menace et tiraient avantage de la corruption au sein de l'appareil judiciaire, autant de pratiques qui empêchaient les paysans de s'organiser et violaient leur droit à la liberté d'expression. Un certain nombre de délégations et d'autres participants ont estimé qu'il était nécessaire de protéger la liberté d'expression afin de protéger les paysans contre les mesures de représailles.

45. Une organisation non gouvernementale a noté que les paysans, individuellement, se heurtaient à différents obstacles, du fait notamment qu'ils vivaient loin des centres administratifs, manquaient d'informations, craignaient des représailles de la part d'acteurs non étatiques et disposaient rarement de conseillers susceptibles de leur expliquer comment avoir accès aux systèmes juridiques. Certains participants ont estimé qu'il était essentiel de garantir l'accès à la justice à des fins préventives et réparatrices et que les mécanismes juridiques devaient être adaptés aux situations particulières qui prévalaient dans les zones rurales. Certains participants ont également estimé que l'accès à l'aide juridictionnelle était un élément fondamental pour garantir l'accès des paysans à la justice et que les femmes étaient fréquemment marginalisées à cet égard. Certains participants ont recommandé que les institutions nationales des droits de l'homme mettent en place des services et bureaux spécialisés pour faciliter le dépôt de plaintes par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

46. Certains participants ont mentionné que le droit à la sécurité sociale, qui ne figurait pas dans le projet de déclaration, était un droit important pour les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont les moyens d'existence dépendaient des conditions climatiques, sur lesquelles ils n'avaient aucun pouvoir. On a proposé que le droit à la sécurité sociale soit intégré dans l'ensemble du texte ou fasse l'objet d'un article distinct. On a également proposé d'inclure une disposition spécifique concernant les obligations incombant aux États.

Préambule

47. Certaines délégations ont demandé que le préambule soit rédigé en termes plus précis et qu'on y ajoute des références à d'autres instruments internationaux, tant contraignants que non contraignants. Elles ont soutenu que certains termes n'étaient pas compris de la même façon par l'ensemble des États et demanderaient à être discutés plus avant. D'autres délégations ont noté que le préambule devrait être centré sur les normes des droits de l'homme et les aspects juridiques, et éviter les jugements de valeur. Certaines délégations étaient d'avis que le préambule devrait évoquer la situation de vulnérabilité et de discrimination à laquelle les paysans devaient faire face, en particulier en termes de faim et de pauvreté, et ont insisté sur le rôle essentiel que jouaient les paysans en matière de sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement, et sur les bienfaits qu'ils apportaient à l'humanité.

48. Une délégation a proposé de reformuler le sixième paragraphe, parce qu'il regroupait trop de points qui demanderaient à être traités séparément. Un certain nombre de délégations ont sollicité la possibilité de soumettre d'autres observations sur le projet de déclaration avant la deuxième session du Groupe de travail; elles ont souligné que le préambule donnait à penser que les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales constituaient un groupe spécial totalement à l'écart du reste de la société. Une délégation a soutenu qu'ils devraient être considérés comme une composante de l'ensemble de la société, bénéficiant des mêmes droits que les autres personnes. Des délégations ont estimé qu'il n'était pas approprié de faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le préambule. Une délégation a suggéré que le préambule fasse référence au droit au développement et à la Déclaration sur le droit au développement. Une délégation a proposé que l'on mène des consultations et des travaux informels pendant la période intersessions.

VI. Conclusion de la session

49. À la séance finale de sa session, le Groupe de travail s'est félicité de la participation de la Haut-Commissaire adjointe et de M. Marcelo Zambrana, au nom du Ministre des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie, ainsi que des différents experts indépendants qui avaient pris part aux tables rondes. Il a pris note des contributions apportées par les gouvernements, les groupes régionaux et politiques, la société civile, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes.

VII. Recommandations de la Présidente-Rapporteuse

50. À l'issue des débats tenus durant la session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et constatant les différences de vues quant aux moyens de progresser, la Présidente-Rapporteuse a recommandé:

- a) **Que le Groupe de travail tienne une deuxième session en 2014;**
- b) **Que la Présidente-Rapporteuse tienne, avant la deuxième session du Groupe de travail, des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes des Nations Unies, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que les autres parties prenantes intéressées;**
- c) **Que la Présidente soit chargée de rédiger un nouveau texte sur la base des discussions tenues durant la première session du Groupe de travail et des consultations informelles à venir, texte qui sera présenté au Groupe de travail à sa deuxième session pour examen et discussion.**

VIII. Adoption du rapport

51. À sa 9^e séance, le Groupe de travail a adopté le projet de rapport sur sa première session et décidé de confier à la Présidente-Rapporteuse le soin d'en mettre au point la version finale.

Annexes

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Tables rondes.
5. Déclarations générales suivies de l'examen en première lecture du projet de déclaration.
6. Adoption du rapport.

Annexe II

Liste des intervenants dans les tables rondes

Table ronde I. L'importance des paysans, notamment leur contribution positive à la sécurité alimentaire, à la lutte contre les changements climatiques et à la conservation de la biodiversité

- Jan Douwe van der Ploeg, Université de Wageningen (visioconférence);
- Marcel Mazoyer, AgroParisTech;
- José Esquinas, Université de Córdoba et ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Eva Torremocha, *Soberanía Alimentaria, Biodiversidad y Culturas*;
- Devinder Sharma, Forum for Biotechnology and Food Security.

Lalji Desai, de l'Alliance mondiale des peuples autochtones transhumants et des pasteurs nomades, n'a pu assister au débat.

Table ronde II. La situation des droits de l'homme dans les zones rurales, en particulier en termes de discrimination, de pauvreté et de faim

- Jean Ziegler, ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et ancien membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme;
- Miloon Kothari, Housing and Land Rights Network et ancien Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard;
- Geneviève Savigny, Confédération paysanne et Coordination européenne de La Via Campesina;
- Claire Ameyó Quenum, Réseau africain pour le droit à l'alimentation;
- Maria Silva Emanuelli, Habitat International Coalition, Bureau pour l'Amérique latine;
- Sandra Ratjen, Commission internationale de juristes.

Table ronde III. La nécessité d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

- Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visioconférence);
- Christophe Golay, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève;
- Henry Saragih, La Via Campesina;
- Michael Windfuhr, Institut allemand des droits de l'homme (visioconférence);
- Marc Edelman, City University of New York;
- Margaret Nakato, Forum mondial des pêcheurs et travailleurs de la mer.